

Nouvelles du service d'étude

Convention collective de travail supplétive concernant l'indemnité vélo

Dans le cadre de la promotion du vélo, le Conseil National du Travail a conclu une convention collective de travail supplétive donnant droits aux travailleurs ne bénéficiant pas d'indemnité vélo via une convention collective ou secteur d'avoir également droit à une indemnité vélo de 0,27€/km à partir du 1^{er} mai 2023 au plus tard. A cet effet, le gouvernement a prévu un budget structurel afin de compenser le coût pour l'employeur de cette indemnité. Dans cette note, vous retrouverez de plus amples informations à ce sujet.

1. A qui s'applique cette convention collective de travail supplétive ?

Cette convention collective de travail s'applique à tous les travailleurs qui ne relèvent pas d'un secteur ou d'une entreprise ayant conclu une convention collective de travail prévoyant une indemnité vélo.

Il faut donc voir, pour chaque travailleur, s'il relève d'un secteur ayant prévu une indemnité vélo ou si, au sein de son entreprise, une convention collective n'a pas été conclue à ce sujet.

Si une telle convention existe, soit au niveau du secteur, soit au niveau de l'entreprise, la présente convention collective ne s'applique et il faudra appliquer les modalités et les montants prévus par ces CCT sectorielles ou d'entreprises.

Exemple :

Si un travailleur relève de la CP n°200 : celle-ci prévoit un régime sectoriel de 0,20€/km. Ce travailleur ne pourra pas bénéficier des dispositions de la présente convention collective qui prévoit une indemnité de 0,27€/km (2023).

Le caractère « supplétif » de cette CCT a pour conséquence que, comme dans cet exemple, si des montants moins favorables sont prévus au niveau du secteur ou de l'entreprise, c'est ceux-ci qui s'appliqueront.

Il est donc clair que toutes les conventions collectives d'entreprise et sectorielles qui prévoient des dispositions moins favorables seront mises à rude épreuve par cette nouvelle convention collective supplétive. En effet, on peut se demander si, dans certains cas, il ne serait pas préférable de renégocier les accords existants pour les rapprocher du niveau des accords interprofessionnels ou de résilier les conventions collectives. Bien que cela doive évidemment être examiné au cas par cas (certains secteurs ont des CCT autonomes, dans d'autres secteurs cette allocation est par exemple liée à une série d'autres accords de mobilité).



Rien n'empêche toutefois les secteurs ou les entreprises de conclure de nouvelles conventions collectives de travail qui prévoient une indemnité vélo dont le montant serait au moins équivalent voire supérieur à celui prévu par la présente convention collective de travail.

Attention ! Le caractère supplétif ne vise que « les conventions collectives de travail » : Cela veut dire que, si une indemnité vélo est prévue au niveau de l'entreprise via le règlement de travail ou un accord individuel, ceux-ci ne s'appliqueront désormais plus à partir de l'entrée de la présente convention. Dans ce cas-là, la CCT du CNT sera d'application pour les travailleurs de l'entreprise.

Exemple :

Le règlement de travail d'une entreprise prévoit une indemnité vélo de 0,15€/km. Cette indemnité vélo ne s'applique pas et l'indemnité prévue par la présente convention : 0,24€/km sera désormais d'application pour tous les travailleurs de l'entreprise.



2. Quelles sont les conditions d'octroi de cette indemnité ?

2.1 Caractère « régulier » des déplacements

Le travailleur ne pourra bénéficier de l'indemnité vélo que s'il effectue régulièrement les déplacements entre son domicile et son lieu de travail à vélo.

Exemple :

- le déplacement effectué au moins une fois par semaine à vélo par le travailleur pour se rendre au travail est considéré comme un déplacement « régulier ».
- Le déplacement à vélo du travailleur pendant les mois d'été entre son domicile et son lieu de travail sont considérés comme des déplacements « régulier ».

Attention ! Pour les travailleurs qui expérimentent l'usage du vélo pour la première fois dans leur déplacement domicile-lieu de travail, le caractère « régulier » ne sera pas pris en compte pour leur octroyer une indemnité vélo

2.2 Possibilité d'utiliser plusieurs modes de déplacement :

Le travailleur peut utiliser pour les déplacements domicile-lieu de travail, plusieurs modes de déplacement dont le vélo. Il a la possibilité de recevoir, pour chacun de ceux-ci, une indemnité de la part de son employeur, pour autant que ces différentes indemnités aient traitent :

- soit à différentes parties du trajet domicile-lieu de travail,
- soit à un même trajet effectué pendant différentes périodes de l'année.

Exemple :

Un travailleur qui bénéficie d'un abonnement de train annuel à temps plein, ne peut recevoir une indemnité lorsqu'il se rend de temps en temps à vélo de son domicile à son lieu de travail.

Il faudra dans ce cas-là que le travailleur choisisse parmi les formules d'abonnement disponibles au sein de l'entreprise, celle la plus adaptée à ses besoins.

3. Que vise-t-on par « vélo » ?

La notion de vélo fait référence à la définition du Règlement général sur la police de la circulation routière. Il ne vise ainsi que les cycles, les cycles motorisés ou les speed pedelec. Ne sont pas donc pas visés les autres formes de mobilité douce telles que les trottinettes ou monocycles.

4. Quel est le montant de l'indemnité ?

Le montant de l'indemnité est de 0,27€/km parcouru à vélo. Ce montant est déterminé sur base du montant de base de l'indemnité qui est de 0,145 euros/km. Ce montant sera indexé chaque année conformément au mécanisme d'indexation en matière fiscale.

Ce montant est plafonné à une distance de maximum 20km par trajet simple.

5. Modalités de remboursement

Le travailleur doit remplir et signer une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique le nombre de km parcourus à vélo entre son domicile et le lieu de travail ainsi que le nombre de jours concernés sur le mois. La fréquence de la déclaration ainsi que les modalités de contrôle doivent être définies par l'employeur.

6. Evaluation

Cette convention sera évaluée par les partenaires sociaux dans la seconde moitié de l'année 2024. Cette évaluation portera sur la mise en oeuvre des dispositions de la présente convention, et notamment sur son impact en termes d'encouragement de l'usage du vélo pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, sur la santé des travailleurs, sur le nombre et la gravité des accidents intervenus sur le chemin du travail ainsi que sur les mesures de compensation prévues par le gouvernement.

7. Entrée en vigueur

La présente convention collective entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} mai 2023.

